

- Il ne sera pas nécessaire de prouver le jour précis. **LXIII.** Dans toute procédure en vertu du présent acte, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'acte dont on se plaint a eu lieu précisément le jour mentionné dans la sommation ou le record ;—la preuve qu'il a été commis le ou vers le jour indiqué sera suffisante.
- Personne s'entendant secrètement avec les témoins. **LXIV.** Toute personne qui s'entendra secrètement avec aucun témoin avant ou après la signification du subpoena, ou qui en aucune manière directement ou indirectement induira tel témoin à s'absenter, ou à faire un faux serment, ou à cacher quelque chose, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et exposée à la pénalité de £ 5
- Assistance professionnelle aux inspecteurs. **LXV.** L'inspecteur du revenu aura de l'assistance professionnelle, avec l'approbation du procureur général, pour instituer et conduire toutes les poursuites pour pénalités, et pour préparer et maintenir tous indictements devant la cour de sessions trimestrielles contre les parties qui pourront commettre des offenses ou crimes contre le présent acte ; et le procureur-général devra de temps à autre établir les taux de rémunération pour tels services professionnels, lesquels seront payés par warrant à même le fonds pourvu par le présent acte dans le but de le mettre à exécution. 10 15
- Le juge pourra imposer une pénalité et allouer des frais, mais non contre l'inspecteur, excepté dans certains cas. **LXVI.** Lorsque l'offense aura été prouvée à la satisfaction du juge, il imposera telle pénalité autorisée par le présent acte qu'il pourra dans sa discrétion trouver le plus à propos, et avec les frais en faveur de l'inspecteur du revenu ; mais il ne sera pas accordé de frais contre lui s'il ne réussit pas dans aucune poursuite ou procédure, à moins que le juge ne soit convaincu que la partie défendante ne s'était pas rendue coupable durant les derniers six mois d'aucune infraction au présent acte, de l'espèce de celle dont le défendeur est accusé, ou à moins que le juge ne soit convaincu que la poursuite était entièrement frivole ou vexatoire. Et dans tout et chaque tel cas le jugement adjugeant les frais contre l'inspecteur du revenu sera absolument nul, à moins qu'il ne contienne un exposé de la raison pour adjuger les frais contre lui. 20 25 30
- Il faudra que les raisons soient exposées. **LXVII.** Lorsque l'inspecteur du revenu dans aucune telle poursuite conclut à ce que le défendeur perde sa licence, en sus de la pénalité imposée, le juge pourra dans sa discrétion ordonner et adjuger que le défendeur perdra, en sus de la pénalité, sa licence. Et tout tel jugement opérera de lui-même comme une révocation de telle licence, et empêchera le défendeur de ne jamais tenir une licence en vertu du présent acte. 35
- Le défendeur pourra être condamné à perdre sa licence. Effet du jugement. **LXVIII.** Si le montant de la pénalité et des frais adjugés contre un défendeur n'est pas payé immédiatement, le juge émettra un warrant contre le corps du défendeur et il sera emprisonné dans la prison commune, et tenu incarcéré jusqu'à ce qu'il en ait fait le paiement ; pourvu toujours, que chaque vingt-quatre heures d'un pareil emprisonnement équivaldront à un paiement de chelins de la pénalité et des frais ; et que tout tel défendeur ne sera pas emprisonné en vertu de tout tel ordre ou jugement pendant plus de vingt-quatre heures pour chaque chelins, qu'il pourra être ordonné de payer. 40 45
- Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité. Proviso. **LXIX.** Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les médecins et apothicaires de préparer ou prescrire et vendre aux personnes malades aucune médecine dans la préparation de laquelle des liqueurs spiritueuses auront été employées. 50
- L'acte n'affectera pas les médecins, etc.